

Conditions pour l'exécution de travaux sur des véhicules automobiles, des remorques, des agrégats et sur leurs pièces constitutives ainsi que sur des fauteuils roulants et sur leurs pièces constitutives et pour les devis

Situation 07 2010

I. Passation de commande

1. Il doit être fait mention, sur le bon de commande ou dans un courrier de confirmation, des prestations à exécuter et de la date d'achèvement prévue ou impérative.
2. Le commettant reçoit une copie du bon de commande.
3. La commande habilite l'exécutant de la commande à passer des sous-commandes et d'exécuter des essais sur route ainsi que des essais dans des passages souterrains.

II. Indications de prix sur le bon de commande ; devis

1. Sur demande du commettant, l'exécutant de la commande indique également sur le bon de commande les prix prévus pour l'exécution de la commande.
Les indications de prix sur le bon de commande peuvent également être effectuées par un renvoi sur les postes concernés dans les catalogues de prix et de valeur de travail de l'exécutant de la commande.
2. Si le commettant souhaite une indication ferme des prix, cela nécessite l'établissement d'un devis écrit ; ce devis doit comporter respectivement de façon détaillée la main-d'œuvre et les pièces de rechange avec leurs prix respectifs. L'exécutant de la commande est lié à ce devis pendant 3 semaines après son établissement.
Les prestations fournies pour l'établissement d'un devis peuvent être facturées au commettant, si cela devait être convenu dans certains cas.
Si une commande est passée suite au devis, les éventuels coûts du devis sont déduits de la facture finale, et le prix total de la facturation ne doit être dépassé qu'avec l'accord du commettant.
3. Si le bon de commande comporte des indications de prix, il convient d'indiquer la T.V.A., tout comme sur le devis.

III. Achèvement

1. L'exécutant de la commande est tenu de respecter une date d'achèvement désignée comme impérative par écrit. Si l'étendue des travaux à réaliser change ou augmente par rapport à la commande d'origine, et si cela devait entraîner un retard, l'exécutant doit alors indiquer sans délai une nouvelle date d'achèvement en indiquant les motifs.
2. Si l'exécutant de la commande ne respecte pas – par sa faute – pendant plus de 24 heures une date d'achèvement impérative promise par écrit dans le cas de commandes qui ont pour objet la transformation spéciale ou la réparation d'un véhicule automobile ou d'un fauteuil roulant, l'exécutant de la commande doit alors au choix mettre gratuitement à la disposition du commettant un véhicule de remplacement / fauteuil roulant de remplacement – équivalent dans une large mesure – selon les conditions en vigueur de l'exécutant de la commande, ou alors rembourser 80% des coûts pour une utilisation effective d'un véhicule de location / fauteuil roulant de location équivalent dans une large mesure. Le commettant doit rendre sans délai le véhicule / fauteuil roulant de remplacement ou de location après la notification de l'achèvement de l'objet de la commande ; toute autre indemnisation du dommage résultant du retard est exclue, sauf en cas d'intention ou de négligence grossière. L'exécutant de la commande est également responsable de l'impossibilité d'exécution de la prestation survenant par hasard durant le retard, sauf si le dommage serait également survenu en cas d'exécution dans les délais de la prestation.
3. Dans le cas de véhicules / fauteuils roulants à usage professionnel, l'exécutant de la commande peut rembourser le manque à gagner dû au retard dans l'achèvement, au lieu de mettre à disposition un véhicule de remplacement ou de prendre en charge les coûts d'une voiture de location.

4. Si l'exécutant de la commande devait être dans l'impossibilité de respecter la date d'achèvement suite à un cas de force majeure ou suite à des perturbations d'exploitation indépendantes de sa volonté, les retards engendrés n'entraînent pas une obligation d'indemnisation, et en particulier pas non plus pour la mise à disposition d'un véhicule / fauteuil roulant de remplacement ou pour le remboursement de coûts pour l'utilisation effective d'un véhicule / fauteuil roulant de location. L'exécutant de la commande est cependant tenu d'informer le commettant des retards, dans la mesure où ceci est possible et acceptable.

IV. Réception

1. La réception de l'objet de la commande par le commettant a lieu dans les locaux de l'exécutant de la commande, si rien d'autre n'est convenu.

2. Le commettant est tenu d'enlever l'objet de la commande dans un délai d'une semaine à partir de la date réception de la notification d'achèvement et à partir de la date de remise ou de transmission de la facture.

Pour les travaux qui sont exécutés en une seule journée de travail, le délai est réduit à 2 journées de travail. En cas de non-réception, l'exécutant de la commande peut faire usage de ses droits légaux.

3. Si l'exécutant de la commande exige une indemnisation, cette dernière s'élève alors à 15% du montant de la facture pour les prestations exécutées. L'indemnisation doit être plus élevée ou plus faible si l'exécutant de la commande justifie un dommage plus important ou si le commettant justifie un dommage plus faible.

4. En cas de retard de réception, l'exécutant de la commande peut facturer les frais de stockage usuels. L'objet de la commande peut également être stocké ailleurs, selon l'appréciation de l'exécutant de la commande. Les coûts et les risques liés au stockage sont à la charge du commettant.

V. Facturation de la commande

1. Les prix ou les éléments de prix pour chaque prestation individuelle ainsi que pour les pièces de rechange et le matériel utilisés doivent apparaître respectivement à part sur la facture.

Si le commettant souhaite un enlèvement ou une expédition de l'objet de la commande, ceux-ci sont réalisés à ses frais et à ses risques. Ceci ne porte pas atteinte à la responsabilité en cas de faute.

2. Si la commande est exécutée sur la base d'un devis liant les parties, une référence à ce devis est suffisante, seuls les travaux supplémentaires devant être indiqués à part.

3. La facturation du prix d'échange dans le cas d'une procédure d'échange présuppose que l'agrégat ou la pièce démonté corresponde à la fourniture de l'agrégat ou de la pièce de remplacement et qu'il (elle) ne présente pas de dommage qui rend le recyclage impossible.

4. La T.V.A. est à la charge du commettant.

5. Une éventuelle rectification de la facture par l'exécutant de la commande, tout comme une réclamation de la part du commettant, doivent être réalisées au plus tard 6 semaines après la réception de la facture.

VI. Paiement

1. Le montant de la facture et les prix pour les prestations accessoires sont payables au comptant lors de la réception de l'objet de la commande et lors de la remise ou de la transmission de la facture, et au plus tard dans un délai d'une semaine après la notification de l'achèvement ou après la remise ou la transmission de la facture.

2. Le commettant ne peut imputer sur les créances de l'exécutant de la commande que si la contre-prétention du commettant est indiscutable ou s'il existe un titre exécutoire ; il ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il repose sur des créances issues de la commande.

L'exécutant de la commande est en droit d'exiger un paiement anticipé approprié lors de la passation de la commande.

VII. Droit de gage élargi

En raison de sa créance issue de la commande, l'exécutant de la commande dispose d'un droit de gage contractuel par rapport aux objets entrés en sa possession suite à la commande.

Il est également possible de faire valoir le droit de gage contractuel par rapport à des créances issues de travaux, de livraisons de pièces de rechange et d'autres prestations ayant été réalisés antérieurement, dans la mesure où elles se rapportent à l'objet de la commande. Pour d'autres créances issues de la

relation commerciale, le droit de gage ne s'applique que si elles sont indiscutables ou s'il existe un titre exécutoire et si l'objet de la commande appartient au commettant.

VIII. Défauts matériels

1. Les réclamations du commettant par rapport à des défauts matériels sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la réception de l'objet de la commande. Si le commettant réceptionne l'objet de la commande malgré la connaissance d'un défaut, il ne peut émettre des réclamations par rapport à des défauts matériels – sur l'étendue décrite dans les chiffres 6 à 7 - que s'il se réserve ces réclamations lors de la réception.

2. Si la commande a pour objet la livraison de choses à fabriquer ou à produire et si le commettant est une personne morale de droit public, un patrimoine de droit public ou un entrepreneur qui agit, lors de la conclusion du contrat, dans le cadre de l'exercice de son activité artisanale ou professionnelle indépendante, les réclamations du commettant du fait de défauts matériels sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la date d'expédition. Pour les autres commettants (consommateurs), on applique dans ce cas les dispositions légales

3. Le raccourcissement de la prescription selon le paragraphe VIII, chiffres 1 et 2 ne s'applique pas à une responsabilité pour des dommages occasionnés intentionnellement et par négligence grave, et il ne s'applique pas à des dommages résultant d'atteintes à la vie, au corps physique et à la santé qui sont dues à un manquement à son devoir - par négligence - de la part de l'exécutant de la commande. Le manquement - intentionnel ou par négligence - à son devoir de la part de l'exécutant de la commande équivaut au manquement au devoir d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution.

4. Dans la mesure où l'exécutant de la commande est tenu d'offrir une garantie concernant les défauts matériels, l'acheteur doit faire parvenir l'objet de vente au siège principal du vendeur ou alternativement – avec l'accord du vendeur - à un autre siège du vendeur, afin de permettre sa réparation.

5. En cas de dissimulation dolosive de défauts ou de prise en charge d'une garantie pour l'état, il n'est pas porté atteinte à d'autres réclamations.

6. Concernant le déroulement de la suppression des défauts, on applique ce qui suit :

a) Le commettant doit communiquer ses réclamations par rapport à la suppression des défauts à l'exécutant de la commande ; en cas de notifications orales, l'exécutant de la commande remet au commettant une confirmation écrite concernant la réception de la notification.

b) Si l'objet de la commande devient inutilisable en raison d'un défaut matériel, le commettant peut alors s'adresser – avec l'accord préalable de l'exécutant de la commande – à l'entreprise de réparation – agréée par l'exécutant de la commande pour la réparation nécessaire - la plus proche du lieu de l'objet de la commande inutilisable.

c) Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'exécutant de la commande.

d) Concernant les pièces installées pour la suppression des défauts, l'acheteur peut faire valoir des réclamations par rapport à des défauts matériels sur la base de la commande jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'objet de la commande.

7. Si dans le cas d'exception du chiffre 6b), la suppression des défauts a lieu dans un autre atelier spécialisé (faisant partie de l'organisation commerciale de l'exécutant de la commande), le commettant doit faire inscrire sur le bon de commande qu'il s'agit de la réalisation d'une suppression de défaut de l'exécutant de la commande et que les pièces démontées doivent être tenues à sa disposition durant une période appropriée. L'exécutant de la commande est tenu de rembourser au commettant les coûts de réparation qui ont été occasionnés de façon justifiable.

IX. Responsabilité

1. Si l'exécutant de la commande doit répondre - sur la base des dispositions légales conformément à ces conditions limites - d'un dommage, qui a été provoqué par négligence légère, la responsabilité de l'exécutant de la commande est limitée, dans la mesure où il n'a pas été porté atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. La responsabilité n'existe qu'en cas de manquement à des obligations essentielles du contrat, et elle est limitée au dommage typique prévisible lors de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par le commettant pour le sinistre en question (à l'exception d'une assurance de sommes), l'exécutant de la commande n'est responsable que des éventuels inconvénients qui en découlent pour le commettant, p.ex. des primes d'assurance plus élevées ou des intérêts à payer jusqu'à l'indemnisation du dommage par la compagnie d'assurance. La même chose s'applique aux dommages qui ont été causés par un défaut de l'objet de la

commande. Toute responsabilité pour la perte d'argent, d'objets de valeur (y compris les livrets d'épargne, les carnets de chèques, les chéquiers électroniques et les cartes de crédit), de choses précieuses et d'autres valeurs qui ne sont pas conservés en lieu sûr, est exclue.

2. Indépendamment d'une faute commise par l'exécutant de la commande, il n'est pas porté atteinte à une éventuelle responsabilité de l'exécutant de la commande en cas de dissimulation dolosive du défaut, de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi sur la responsabilité du produit.

3. La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres du personnel de l'exécutant de la commande pour les dommages qu'ils causeraient suite à une négligence légère est exclue.

X. Réserve de propriété

Dans la mesure où les pièces accessoires, les pièces de rechange et les agrégats ne sont pas devenus des éléments constitutifs essentiels de l'objet de la commande, l'exécutant de la commande se réserve le droit de la propriété de ces éléments jusqu'à leur paiement intégral incontestable.

XI. Instance d'arbitrage (procédure d'arbitrage)

(Ne s'applique qu'à des véhicules avec un poids total autorisé de 3,5 t au maximum ; ne s'applique pas à des fauteuils roulants)

1. En cas de litiges découlant de cette commande, le commettant ou – avec l'accord du commettant – l'exécutant de la commande peut faire appel à l'instance d'arbitrage de la construction ou du commerce de véhicules automobiles compétente pour l'exécutant de la commande. Ce recours doit se faire par écrit immédiatement après la connaissance du point litigieux.

2. La décision de l'instance d'arbitrage n'exclut pas la voie judiciaire.

3. Du fait du recours devant l'instance d'arbitrage, la prescription est suspendue pendant la durée de la procédure

4. La procédure devant l'instance d'arbitrage dépend de son règlement intérieur et de son règlement de procédure qui est remis sur demande aux parties par l'instance d'arbitrage.

5. Le recours devant l'instance d'arbitrage est exclu si la voie judiciaire est déjà empruntée. Si la voie judiciaire est empruntée pendant une procédure devant l'instance d'arbitrage, cette dernière arrête sa procédure.

6. La procédure d'arbitrage est gratuite pour le commettant.

XII. Jurisdiction compétente

1. Pour toutes les réclamations actuelles et futures issues de la relation commerciale avec des commerçants, y compris les créances sur traite ou les créances de chèque, le tribunal du siège de l'exécutant de la commande est seul compétent.

2. Le même tribunal est compétent si le commettant ne dispose pas d'un for légal général sur le marché intérieur, s'il a transféré - après la conclusion du contrat - son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel hors du marché intérieur ou si son lieu de résidence ou son lieu de séjour habituel n'est pas connu au moment de l'assignation en justice.

3. C'est le droit applicable au siège de l'exécutant de la commande qui est déterminant pour le rapport découlant du contrat.

LS 01.07.2010